

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
et extension d'un plan d'épandage
-usine de la société DELABLI S.A.S à Troarn-**

Objet du dossier	demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), extension d'un plan d'épandage.
Références	Dossier n°2014-000521 Accusé réception de l'autorité environnementale : 20/03/2014
Demandeur	DELABLI S.A.S
Domaine et catégorie	ICPE 1° - ICPE agro-alimentaires
Localisation	Usine située à Troarn (ZA, rue des Artisans) – département du Calvados <u>Communes concernées par le plan d'épandage</u> : Troarn, Bures-sur-Dives, Banneville-la-Campagne, Basseneville, Saint-Samson, Saint-Pair, Brucourt, Cagny et Emiéville. (14)
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	DDPP ¹ du Calvados
Consultation de l'ARS	20/03/14
Consultation du préfet de département	20/03/14
Autorité environnementale	Préfet de la région Basse-Normandie

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société DELABLI exerce à TROARN une activité agro-alimentaire de fabrication de spécialités traiteurs, de saurisserie et de boulangerie. L'activité de l'établissement consiste en la fabrication de blinis, de pâtes à tartiner à base de poisson ou de légume, le fumage d'œufs de Cabillaud et le conditionnement d'œufs de poisson. Les matières premières utilisées par l'établissement sont soit d'origine végétale (farine, huile, légumes, condiments divers, sucre), soit d'origine animale (poissons, œufs de poissons divers, produits issus du lait et œufs).

La société dispose d'un arrêté d'autorisation, en date du 25 avril 2005, pour l'exercice de son activité. Les niveaux de production se sont développés au cours de ces dernières années et il est prévu que ce développement continue régulièrement dans les années à venir pour produire à terme 150 T/j de produits finis (production maximale correspondant à l'activité de pointe prévue, cf p.20-21, part.1 étude d'impact).

Le projet de l'établissement consistant à encore augmenter l'activité, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter tenant compte des niveaux d'activité actuels et futurs est donc sollicité.

L'augmentation d'activité n'induit aucune nouvelle construction sur le site actuel, ni aucun renforcement des ateliers de production.

L'établissement dispose d'une station d'épuration biologique pour le prétraitement des eaux usées industrielles. Les eaux traitées sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la communauté de communes « Entre bois et marais » (convention spéciale de déversement du 24 septembre 2013) et les boues biologiques sont épandues sur les parcelles agricoles. L'augmentation de l'activité induisant un besoin en surfaces pour l'épandage d'un volume de boues d'environ 3000 m³/an à terme, l'étude du plan d'épandage étendu à une surface totale mise à disposition de 140 ha accompagne la demande d'autorisation d'exploiter.

¹ DDPP : direction départementale de la protection des populations

Le dossier « installations classées pour la protection de l'environnement » transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes (toutes datées de février 2014) :

- Un premier fascicule qui comprend :
 - l'étude d'impact scindée en 2 parties avec chacune un sommaire et une pagination propre :
 - étude d'impact partie 1 – notice de renseignements – 32 pages,
 - étude d'impact partie 2 – évaluation de l'impact sur l'environnement – 66 pages,
 - l'évaluation du risque sanitaire – 24 pages,
 - l'étude de danger, avec en fin de document la conclusion et le résumé de l'étude – 52 pages,
 - la notice hygiène et sécurité du personnel – 7 pages,
- Un deuxième fascicule qui contient l'ensemble des annexes des études d'impact et de danger (annexes 1 à 25 avec intercalaire entre chaque) et les plans (annexe 26),
- Un troisième fascicule indépendant, l'annexe 19, qui contient l'ensemble des pièces relatives à l'étude de l'actualisation et d'extension du plan d'épandage des boues de la station de pré-épuration. L'étude représente 39 pages et elle comporte 6 annexes à la fin (avec intercalaire entre chaque),
- Un dernier fascicule de 14 pages qui contient les résumés non-techniques des études d'impact et de danger.

2 - Cadre réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- rubrique n°3642 : traitement et transformation de matières premières animales ou végétales, installation visée à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles - dite directive IED (la capacité de production étant supérieure à 75 T/j),
- rubrique n°2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (régime d'autorisation, la capacité de production étant supérieure à 75 T/j),
- rubrique n°2221 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (régime d'autorisation, la capacité de production étant supérieure à 75 T/j),
- rubriques n°2640 et n°1185-2 sont également visées respectivement pour l'emploi de colorants et de pigments organiques (régime déclaratif avec 200 kg/j) et pour l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1291 kg de gaz : régime déclaratif soumis au contrôle périodique).

La revue de l'interprétation de l'ensemble des rubriques qui étaient visées dans le précédent arrêté d'autorisation d'exploiter est présentée à la partie 1 de l'étude d'impact (p.22-32). Il en ressort que 3 de ces rubriques ne sont plus visées dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

Avis de l'autorité environnementale :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement. Cette étude doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL² qui consultent, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS). Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Les renvois aux mentions de l'étude d'impact qui suivent correspondent à « l'étude d'impact partie 2, évaluation de l'impact sur l'environnement » ou la correspondance est précisée si tel n'est pas le cas.

Troarn se trouve au nord du département du Calvados, à environ 10 km à l'est de Caen. L'unité de production de la société DELABLI est située dans la zone d'activités de Troarn, située à 750 m au nord du bourg. La zone d'activités est bordée au nord-ouest par l'autoroute A13. Elle se trouve à l'est de la RD37 qui relie les communes de Troarn à Escoville.

L'environnement immédiat se compose essentiellement d'autres entreprises ou établissements professionnels de la zone d'activité. Quelques maisons d'habitation sont néanmoins recensées en limites de propriété nord, est et ouest. Il est précisé que ces maisons d'habitation de l'environnement immédiat du site

2 DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

« appartiennent aux entrepreneurs de la zone d'activités » (p.6).

L'unité de production de la société DELABLI se trouve sur un terrain plat. La situation en zone artisanale implique que le site industriel ne présente pas de caractéristiques remarquables concernant la faune et la flore. Une importante zone de marais (marais de la Dives et ses affluents, ZNIEFF³ de type II la plus proche, à 0,6 km du site) est localisée au nord, à l'est et au sud et le bois de Bavent se trouve au nord de Troarn. Les ZNIEFF les plus proches du site ont été recensées p.10 ; hormis « les marais de la Dives et ses affluents » à 0,6 km du site, elles sont toutes distantes de 1,1 km à 3 km du site.

Les communes du plan d'épandage sont toutes situées en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates. Prenant la suite des quatrièmes programmes départementaux, le cinquième programme d'action est constitué d'un programme d'action national, constitué de huit mesures obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable (ZV) et de programmes d'action régionaux qui complètent et renforcent certaines mesures nationales sur tout ou partie de la zone vulnérable.

L'eau consommée provient exclusivement du réseau d'eau potable. La consommation actuelle est d'environ 20 000 m³/an et à terme, la consommation a été évaluée à environ 30 000 m³/an.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Les documents sont dans l'ensemble d'une très bonne qualité et les études sont retranscrites de façon claire et structurée, allant dans le sens d'une bonne appropriation par le lecteur. Cependant, le fascicule principal contenant notamment l'étude d'impact aurait mérité de comporter des intercalaires comme celles présentes dans les autres fascicules, pour faciliter la distinction entre les différentes parties et pour pouvoir se reporter plus facilement à chaque sommaire qui les précède.

Sur la forme, les rubriques visées à l'article R122-5 du code de l'environnement relatif au contenu d'une étude d'impact apparaissent bien, notamment :

- l'étude des incidences Natura 2000 (p.17 à 19) qui prend en compte les 5 sites Natura 2000 les plus proches (distances au site variant d'environ 7,4 km à 15 km),
- l'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes dont la liste fait l'objet d'un tableau au début de l'étude (p.5),
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets (p.5).

Sur le fond :

- dans l'étude des incidences Natura 2000 : l'argumentaire relatif au prétraitement des eaux issues de l'activité industrielle du site précise le mode de gestion des eaux usées industrielles mais ne fait pas mention de l'épandage des boues issues du prétraitement qui a lieu sur le site. Or, la situation des sites Natura 2000 les plus proches par rapport aux parcelles du plan d'épandage aurait dû être précisée et l'incidence évaluée en tenant également compte de cet aspect de l'activité,
- la situation de l'établissement au regard des meilleurs techniques disponibles (MTD) est abordée à la page 65 et davantage détaillée à l'annexe 22 (essentiellement à l'appui de tableaux listant les MTD comparées à la situation de l'établissement). Le contexte réglementaire récent portant sur les MTD n'est pas précisé : en effet, l'activité relevant désormais de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE, la description des pièces complémentaires à l'étude d'impact est faite à l'article R515-59 du code de l'environnement (créé par décret n°2013-374 du 2 mai 2013),
- le résumé non-technique reprend bien les éléments principaux de l'étude d'impact et permet d'en apprécier les grandes lignes. Il aurait cependant pu proposer une brève explication du contexte lié à la rubrique ICPE n°3642 mentionnée au début. Le document d'étude d'impact n'abordant pas l'étude de l'impact des épandages sur la faune, la flore et les sites Natura 2000, celle-ci n'est donc également pas mentionnée dans le résumé non technique.

5 - Analyse de la qualité de l'étude du plan d'épandage (annexe 19)

Le projet concernant exclusivement une augmentation de l'activité (sans nouvelle construction ni de modification des bâtiments existants), l'augmentation de la consommation en eau et des rejets d'eaux usées industrielles entraînent une augmentation de la production de boues (et des eaux-usées pré-traitées dans le réseau collectif). La gestion des boues par épandage nécessite donc une extension du plan d'épandage dont l'étude mérite d'être bien mise en relief au travers d'un document indépendant ; le choix de présenter indépendamment l'annexe 19 apparaît donc pertinent.

La surface étudiée pour les épandages est de 140 ha, la surface potentiellement épandable retenue est d'environ 129 ha (p.22).

³ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les bilans en azote et en phosphore par exploitation (p.15, 22, 23, 24) permettent d'indiquer une disponibilité théorique bien supérieure aux charges à épandre (pour l'azote : 16,7 T disponibles pour 5,5 T à épandre, pour le phosphore : 5,6 T disponibles pour 1,1 T à épandre)

Cependant, les cartes du plan d'épandage ne font pas assez ressortir les très nombreux cours d'eau présents sur le secteur des marais et ses abords (fonds de carte en noir et blanc). Ainsi, une figuration des cours d'eau en bleu aurait été plus appropriée au contexte environnemental local.

Caractéristiques des boues à épandre :

Les analyses de boues présentées à la page 3 font notamment ressortir :

- que les variations des concentrations en azote sont significatives (en g/kg : 13,7 en 2010, 22,1 en 2011 et 19,4 en 2012),
- que les concentrations en phosphore sont croissantes (en g/kg : 12,9 en 2010, 13,2 en 2011 et 19,5 en 2012).

Ces résultats confirment que la connaissance de la valeur fertilisante réelle des boues à épandre ne peut être effectivement obtenue que par des analyses périodiques des boues produites. De plus et compte-tenu des éléments présentés sur la prise en compte du phosphore (« 70 % disponibles pour les cultures », p.6), la connaissance de la composition des boues permet non seulement d'ajuster au mieux les apports azotés mais également les apports en phosphore. La bonne connaissance des apports en phosphore peut permettre de réduire les apports complémentaires et d'éviter son accumulation excessive dans les sols.

Stockage des boues et périodes d'interdiction d'épandage :

A terme, ce sont 3 000 m³ de boues qui doivent être épandus au cours de 3 campagnes d'épandage. Le volume de stockage pris en compte étant inférieur à 1 000 m³, cela induit théoriquement un nombre supérieur de campagnes d'épandage.

Plus précisément, l'étude d'impact, partie 2, fait mention à la page 33 d'un volume de la lagune de décantation de 800 m³ et l'annexe 19 fait mention à la page 30 d'un volume de « stockage qui correspond à la lagune de décantation de 700 m³ ». Le volume de stockage considéré pour les calculs de la capacité de stockage semble prendre en compte le volume total de l'ouvrage, ce qui pose question quant au maintien du fonctionnement continu de la décantation (un volume utile minimum doit être maintenu en fonction des débits à traiter et de la taille de l'ouvrage).

Enfin, il a été relevé que compte-tenu de la présence de 27 % de prairies sur les surfaces épandables, « la période pendant laquelle les épandages de boues sont interdits est réduite ». Or, il est à rappeler que les épandages étant interdits pendant les périodes de forte pluie ou lorsque le sol est gelé ou enneigé, les périodes de l'année en sortie d'automne ou hivernales peuvent s'avérer être des périodes où les épandages ne seront pas possibles ; les durées de stockage des boues doivent donc être prévues également en cohérence avec les aléas climatiques.

6 - Analyse de l'étude de danger

Elle apparaît globalement proportionnelle aux enjeux identifiés. Il est entre autres noté (p.30) que les besoins en eau d'extinction d'incendie sont couverts par les équipements existants et qu'une étude est prévue pour définir les volumes de confinement disponibles sur site et les aménagements à réaliser (confinement à l'échelle de la zone d'activité envisagé en cas de volumes disponibles insuffisants au niveau du site).

Synthèse

En considération de la nature du projet traduite exclusivement par une croissance d'activité sans aucune nouvelle construction ni modification du site actuel, les principaux impacts potentiels de l'activité sur le site ont été appréhendés et traduits de manière satisfaisante et proportionnée dans l'étude d'impact.

L'intégration dans l'étude d'impact de la prise en compte des épandages est néanmoins nécessaire pour une appréciation plus globale de l'activité industrielle ; notamment dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

De plus, des explications complémentaires sur la capacité de stockage des boues dans la lagune de décantation actuelle paraissent nécessaires pour confirmer qu'à court terme aucun aménagement spécial pour le stockage des boues ne soit effectivement rendu nécessaire.

Caen, le 19 mai 2014

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE